

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1430
correspondant au 10 août 2009 fixant la
classification de l'école hors université et les
conditions d'accès aux postes supérieurs en
relevant.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille
indiciaire des traitements et le régime de rémunération des
fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant
reconduction dans leurs fonctions de membres du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424
correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaâda
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 1987
complété, portant classement des postes supérieurs des
établissements publics sous tutelle du ministère de
l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1428
correspondant au 17 septembre 2007 fixant l'organisation
administrative de l'école hors université, la nature et
l'organisation de ses services techniques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du
17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la
classification de l'école hors université ainsi que les
conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école hors université est classée à la catégorie "A" section "2".

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des titulaires de postes supérieurs relevant de l'école hors université ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole hors université	Directeur	A	2	N	1008	Professeur d'enseignement supérieur ou à défaut maître de conférences ou maître de conférences hospitalo-universitaire	Décret
	Directeur adjoint	A	2	N'	605	Enseignant chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	2	N'	605	Enseignant-chercheur titulaire justifiant du grade le plus élevé	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	2	N'	605	Administrateur principal au moins ayant trois (3) ans de service effectif en cette qualité Administrateur ayant six (6) ans de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Directeur de la bibliothèque	A	2	N-1	363	Conservateur des bibliothèques universitaires au moins, titulaire, ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Attaché des bibliothèques universitaires ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre
	Sous-directeur	A	2	N-1	363	Administrateur principal ou intendant principal titulaire au moins, ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Administrateur ou intendant ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école

TABLEAU (Suite)

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole hors université	Responsable du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication de télé-enseignement et d'enseignement à distance	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire : - en informatique, - de laboratoire et maintenance (option électronique) ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur d'Etat : - en informatique - de laboratoire et maintenance (option électronique) ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école
	Responsable du centre d'impression et d'audiovisuel	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire de laboratoire et maintenance ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité Administrateur principal au moins, titulaire ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire justifiant d'une licence en sciences de l'information et de la communication Administrateur titulaire ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité justifiant d'une licence en sciences de l'information et de la communication	Décision du directeur de l'école
	Responsable du hall de technologie	A	2	N-1	363	Ingénieur principal au moins, titulaire de laboratoire et maintenance ayant trois (3) ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur d'Etat de laboratoire et maintenance ayant cinq (5) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école

TABLEAU (Suite)

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole hors université	Chef de service de l'école	A	2	N-2	218	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire Administrateur ou intendant ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école
	Responsable du bureau de sûreté interne	A	2	N-2	218	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire Administrateur ou intendant ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école
	Chef de laboratoire	A	2	N-2	218	Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école
	Chef de service de la bibliothèque	A	2	N-2	218	Conservateur des bibliothèques universitaires au moins, titulaire Attaché des bibliothèques universitaires ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité exercés dans les bibliothèques	Décision du directeur de l'école
	Chef de section des services techniques	A	2	N-2	218	Ingénieur d'Etat ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école

TABLEAU (Suite)

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole hors université	Chef de service des œuvres universitaires	A	2	N-2	218	Administrateur principal ou intendant principal au moins, titulaire Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité Administrateur ou intendant ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école
	Chef de service de département	A	2	N-2	218	Administrateur principal au moins, titulaire Administrateur ayant quatre (4) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur " chef de section des œuvres universitaires " ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau suivant :

POSTE SUPERIEUR	NIVEAU	BONIFICATION INDICIAIRE	CONDITIONS D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
Chef de section des œuvres universitaires	5	75	Attaché principal d'administration ou grade équivalent justifiant de cinq (5) ans de service effectif en cette qualité Attaché d'administration ou grade équivalent justifiant de huit (8) ans de service effectif en cette qualité	Décision du directeur de l'école

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de "chef de section des œuvres universitaires" et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée conformément au présent arrêté à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, visés à l'article 3 ci-dessus, qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire actuelle, à la date de parution du présent arrêté, jusqu'à la cessation de leur fonction dans les postes supérieurs occupés.

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent être titulaires des grades correspondant aux attributions dévolues aux postes supérieurs concernés.

Art. 8. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de chef de service, chef de bureau et chef de section de la bibliothèque de l'institut national d'enseignement supérieur ainsi que de chef de section de la bibliothèque de l'école normale supérieure bénéficient de la bonification indiciaire niveau 5 indice 75 à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la parution du présent arrêté.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI